



Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 06 novembre 2025

DCS 2025/22

Objet : Candidature des Gorges de l'Ardèche au label Grand Site de France

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Candidature des Gorges de l'Ardèche au label Grand Site de France

Une mobilisation continue des collectivités pour la préservation des patrimoines

Depuis plus de quarante ans, les collectivités des gorges de l'Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard, 3 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 16 communes) se sont engagées dans une démarche active de préservation du patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire. La création du Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA) en 2009 représente l'une des traductions de cet engagement. Cette structure a succédé à un syndicat intercommunal créé en 1998, lui-même issu d'une association fondée en 1980.

La structuration d'une gestion collaborative du territoire

Au-delà des dispositifs de protection réglementaire existants, tels que la Réserve naturelle nationale, le site Natura 2000, le site classé, les collectivités ont choisi de promouvoir une gestion partenariale d'un plus vaste territoire, dépassant ces espaces réglementés. Dès les années 1990, une première opération grand site (OGS1), baptisée « des sites protégés du pont d'Arc et des gorges de l'Ardèche », a permis d'affirmer la nécessité de fédérer les acteurs et de définir des orientations communes à une échelle dépassant celle du seul site classé du pont d'Arc.

En 2010, une seconde opération grand site (OGS2), dite « de la Combe d'Arc » a été lancée comme prolongement de la première, afin d'intervenir sur le cœur du site classé là où la maîtrise foncière faisait défaut. L'OGS2 touche aujourd'hui à sa fin sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ardèche, marquant non pas la clôture de la démarche, mais une nouvelle étape vers la labélisation des gorges de l'Ardèche comme Grand Site de France.

Vers la candidature au label Grand Site de France

Avant même la finalisation des travaux de la Combe d'Arc, les partenaires locaux ont initié un projet à long terme à l'échelle de l'ensemble du territoire des gorges de l'Ardèche, dans la perspective de l'obtention du label Grand Site de France. Deux départements, trois EPCI et seize communes sont ainsi engagés à l'échelle du périmètre du SGGA. L'Etat, les deux régions concernées, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, ainsi que les offices de tourisme, participent également à la gouvernance via un conseil de territoire.

La candidature s'appuie donc sur une culture forte du partenariat et sur trois ans de concertation spécifique impliquant l'État, les collectivités, les acteurs associatifs et socio-économiques autour des questions de paysage et de biodiversité.

Le label Grand Site de France offre une opportunité de structurer un projet choisi par le territoire pour les gorges de l'Ardèche, sans imposer de contraintes.

Les enjeux et l'organisation du projet de candidature

Les collectivités partenaires sont désormais invitées à valider la candidature des gorges de l'Ardèche au label Grand Site de France. L'enjeu principal du projet est de pérenniser une politique partagée et ambitieuse, faisant du patrimoine paysager et de la biodiversité un atout identitaire et économique du territoire. Cette démarche volontaire vise à démontrer la compatibilité entre préservation, valorisation du patrimoine et développement de l'économie locale.

Le programme d'actions qui sous-tend la candidature s'échelonne sur huit ans, correspondant à la durée du label. Il comprend trente-cinq actions réparties autour de cinq grandes thématiques, présentées en annexe :

- Maintenir et renforcer la gouvernance du territoire au sein d'un collectif
- Préserver le capital naturel et paysager exceptionnel du territoire
- Valoriser et accompagner les projets de requalification des bourgs et villages pour préserver leur identité
- Soutenir une agriculture diversifiée, source de richesses et acteur des paysages
- Accompagner un tourisme de qualité, fondé sur les patrimoines

L'échéancier du projet de label

Depuis l'engagement de cette démarche de labélisation en 2022, les élus des collectivités impliquées ont fixé comme horizon de dépôt de candidature la fin du mandat municipal, considérant qu'il s'agissait d'un des projets dudit mandat.

Validation du dossier de candidature et de son programme d'actions :

Calendrier	Objet
6 novembre 2025 à Le Garn	Avis du Conseil de territoire
6 novembre 2025 à Le Garn	Délibération Comité syndical du SGGA
Novembre 2025 à janvier 2026	Délibérations des 2 Départements, 3 EPCI et 16 Communes
Février 2026	Dépôt du dossier de candidature au Ministère de la Transition Ecologique
Mai à octobre 2026	Inspection générale, Réseau du Grand Site de France, commissions départementale et nationale
Fin 2026	Décision du Minstre de la Transition Ecologique

Gouvernance et moyens mobilisés

Le pilotage technique du programme d'actions sera partagé, afin de favoriser la mutualisation des moyens d'ingénierie et de garantir la sobriété en ressources financières et humaines. Ainsi, les compétences existantes parmi les partenaires seront mobilisées, avec une contribution humaine estimée à 0,25 équivalent temps plein de la part du Département de l'Ardèche, de la Communauté des Communes des Gorges de l'Ardèche, de la Communauté des Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et de l'Office de tourisme Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc.

La gouvernance politique reposera sur un conseil de territoire incluant l'État, les collectivités (Régions, Départements, EPCI, 16 communes), les offices de tourisme, le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale. Ce conseil s'appuiera sur un bureau exécutif composé des 2 Départements, des 3 EPCI, du SGGA, et des communes de Vallon Pont d'Arc (commune cœur du site classé) et d'Orgnac l'Aven, afin d'assurer la coordination avec le Grand Site de France de l'Aven d'Orgnac.

Le SGGA assurera la coordination et l'animation générale du projet.

Budget et modalités de financement

Le budget affecté permettra d'assurer la coordination générale, l'animation de la démarche, l'appui technique, la recherche de cofinancements extérieurs (ingénierie financière), ainsi que la réalisation d'actions démonstratives ou en cofinancements.

Le budget socle sera partagé entre le SGGA (via les cotisations statutaires des communes et départements, et d'éventuelles subventions complémentaires), les EPCI et l'État (dotation spécifique Grand Site de France).

Le budget prévisionnel 2026 et 2027 s'établit ainsi :

Budget recettes 2026			Prévisionnel recettes 2027 et suivantes	
	Partenaires	Montant €	Partenaires	Montant €
Budget socle	Etat DREAL Grand Site	85.000 €	Etat DREAL Grand Site	85.000 €
	CCGA*	13.125 €	CCGA	23.375 €
	CDDRAGA*	11.250 €	CDDRAGA	20.035 €
	CAGR	3.700 €	CAGR	6.590 €
	CD07 via SGGA	14.000 €	CD07 via SGGA	25.000 €
	CD30 via SGGA	5.000 €	CD30 via SGGA	8.900 €
	TOTAL budget socle 2026	132.075 €	TOTAL budget socle 2027	168.900 €
Co-financements	Europe, Etat, Régions, Fondations, AAP, AMI, Mécénat...	A rechercher par l'équipe projet : veille permanente	Europe, Etat, Régions, Fondations, AAP, AMI, Mécénat...	A rechercher par l'équipe projet : veille permanente

(*) répartition susceptible d'évoluer en fonction de changement d'adhésion des communes

Principales dépenses 2026		Principales dépenses 2027	
Frais de personnel : coordination, ingénierie technique, ingénierie financière	50.000 €	Frais de personnel : coordination, ingénierie technique, ingénierie financière	50 à 90.000 €
Programme d'actions à définir collégialement en Conseil de territoire	80.000 €	Programme d'actions à définir collégialement en Conseil de territoire	80.000 € à 120.000 €
Autres actions cofinancées	Xx€ complémentaires	Autres actions cofinancés	Xx € complémentaires grâce au label

Nota : Les frais de personnel sont uniquement liés à des postes spécifiques du projet Grand Site de France. Ils n'intègrent pas le coût de postes mis à disposition du projet (mutualisation) de la part des partenaires suivants : SGGA, Département de l'Ardèche, Communauté de communes Gorges de l'Ardèche, Communauté de communes DRAGA, Office de tourisme Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc.

Les Départements de l'Ardèche et du Gard, les Communautés de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) et du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CDDRAGA), la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi que les 16 communes sont appelés à délibérer pour confirmer leur soutien à la démarche et leur contribution respective.

Une synthèse du programme d'actions ainsi qu'une carte du périmètre du dossier de candidature sont présentées en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

DECIDE

- D'APPROUVER la candidature des Gorges de l'Ardèche au label Grand Site de France dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



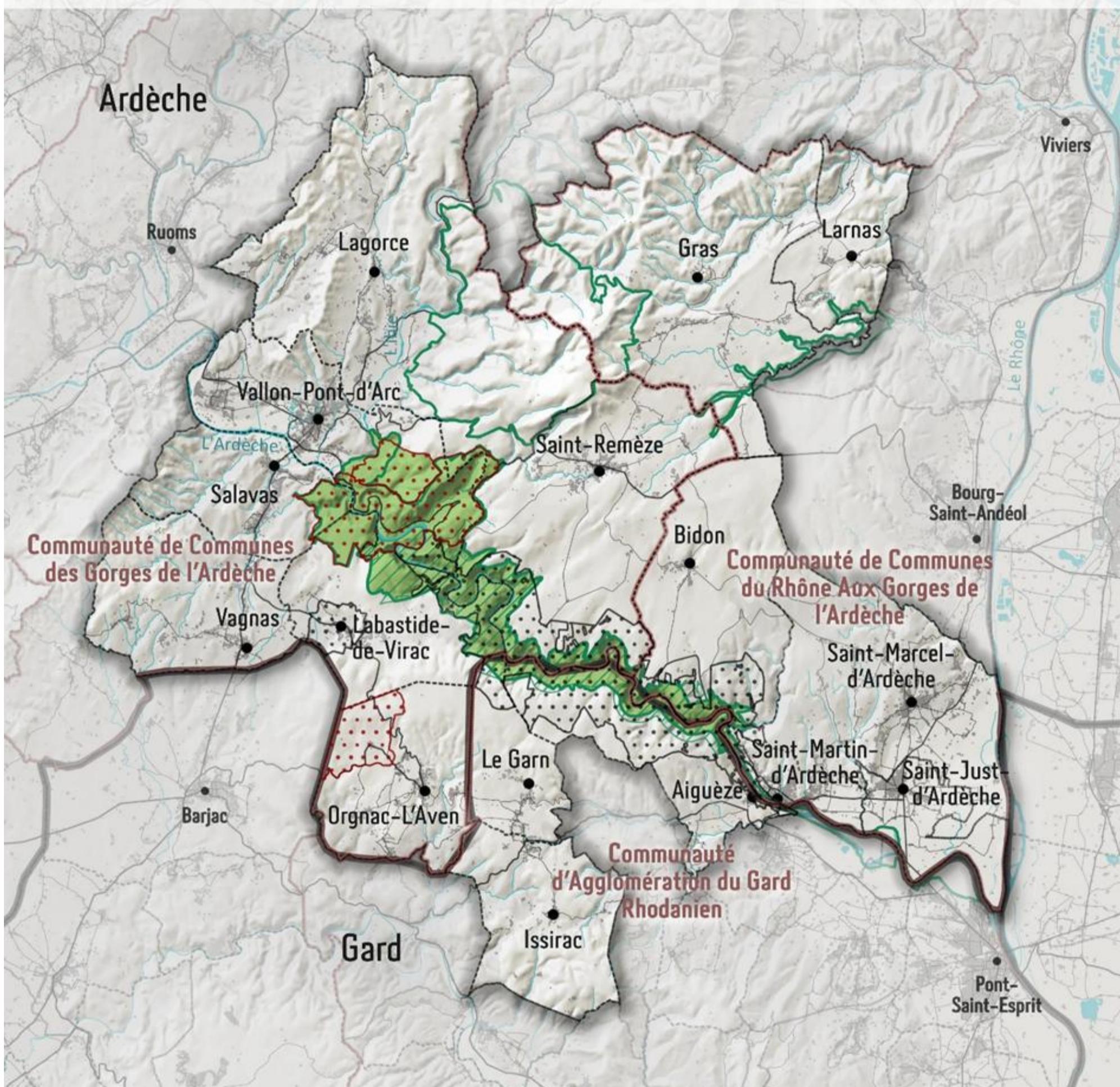
Vers un projet de territoire consolidé et des valeurs partagées



	Objectif : Consolider le cadre politique et financier permettant la mise en œuvre du projet	Objectif : Favoriser l'appropriation du label grand Site de France et la démarche paysagère
	<ul style="list-style-type: none"> Affirmer la gouvernance du Grand Site de France des gorges de l'Ardèche et son articulation avec le Grand Site de France de l'Aven d'Orgnac Pérenniser les moyens humains et financiers 	<ul style="list-style-type: none"> Former et sensibiliser les élus à la démarche paysagère Organiser la communication du Grand Site de France Renforcer les programmes d'animation sur la nature et les paysages Développer le réseau d'ambassadeurs

Vers un capital nature et paysage préservé	Vers des bourgs et des villages vivifiés	Vers une agriculture diversifiée et soutenue	Vers un tourisme et des loisirs répartis, fondés sur les patrimoines
7 actions	6 actions	9 actions	7 actions
Objectif : Améliorer la connaissance, prendre soin et mettre en valeur la nature et les paysages ordinaires et extraordinaires	Objectif : Améliorer le cadre de vie, au bénéfice des habitants et des visiteurs	Objectif : protéger, soutenir et mettre en valeur l'identité agricole du Grand Site, en tenant compte des changements climatiques	Objectif : Mettre en valeur les sites patrimoniaux, améliorer l'accueil et la gestion de la fréquentation
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser et restaurer le patrimoine en pierres sèches Engager la réhabilitation de sites patrimoniaux Identifier et aménager des points de vue remarquables sur les paysages naturels et bâtis Identifier et préserver les sites à forts enjeux de biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer l'accompagnement des collectivités par des architectes, des paysagistes, des urbanistes Engager la requalification d'espaces publics Poursuivre la gestion de la signalétique, de la publicité et des enseignes 	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser un partenariat avec les acteurs de la filière agricole (chambres d'agriculture, CIVAM, Safer...) pour accompagner techniquement le Grand Site Redéployer le pastoralisme Accompagner les expérimentations de préservation, gestion et valorisation du foncier agricole Soutenir l'installation de nouveaux exploitants 	<ul style="list-style-type: none"> Finir les travaux de la Combe d'Arc et mettre en œuvre le plan de gestion Engager la réhabilitation de sites fréquentés (bivouacs, sentier des gorges, plage du Pont Cassé) Poursuivre les démarches de maîtrise de la fréquentation
Objectif : Accompagner la gestion des milieux, en lien avec les changements climatiques et avec une approche paysagère	Objectif : Contribuer à la dynamisation et la valorisation des villages	Objectif : Promouvoir une agriculture durable, ancrée dans son territoire	Objectif : Affirmer les gorges de l'Ardèche comme une destination d'excellence environnementale, entre nature et culture
<ul style="list-style-type: none"> Capitaliser les connaissances acquises pour disposer d'une cartographie des trames écologiques et des enjeux associés Engager une animation quant à la gestion forestière du Grand Site Suivre et accompagner les expérimentations de gestion du risque incendie 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre et contribuer aux programmes de développement / dynamisation / aménagement menés sur le territoire (Petites villes de demain, villages d'avenir...) Identifier et aménager des circuits des points de vue villageois Sensibiliser à une gestion responsable des espaces publics et privés – Formation des agents municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les possibilités de soutien à la filière lavande, identitaire du plateau, puis engager des actions Suivre et contribuer aux programmes d'accompagnement d'une agriculture ancrée dans le territoire (PAiT notamment) Valoriser les démarches agricoles durables Valoriser les productions locales Encourager et valoriser le tourisme agricole et les démarches agri-culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre et contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion UNESCO de la grotte Chauvet Valoriser les patrimoines naturels et culturels Coordonner le réseau de sentiers de randonnée Approfondir la question de l'adaptation des pratiques au regard du changement climatique

Périmètre du projet Grand Site de France Gorges de l'Ardèche



Sources : © IGN BD ALTI, BD TOPO - INPN - Département de l'Ardèche - Atlas des Patrimoines

■ Limite d'intercommunalité

■ Limite départementale

■ Limite régionale

● Communes membres du SGGA

● Autres communes

■ Sites classés :
Pont d'Arc et ses abords,
Aven d'Orgnac, grottes de Saint-Marcel

■ Sites inscrits : gorges de l'Ardèche,
vieux village de Labastide-de-Virac
et ses abords

■ Réserve Naturelle Nationale
des gorges de l'Ardèche

■ Site Natura 2000 Sud Ardèche
et de la Dent de Rez

■ Espace Naturel Sensible
des gorges de l'Ardèche



Registre des délibérations du Comité Syndical Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 06 novembre 2025

DCS 2025/23

Objet : Contrat Eau & Climat 2026-2028 sur le bassin versant de l'Ardèche : requalification complète des 2 aires de bivouac

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Contrat Eau & Climat 2026-2028 sur le bassin versant de l'Ardèche : requalification complète des 2 aires de bivouac

Dès la fin de l'année 2023, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche a souhaité, à l'unanimité, engager rapidement le territoire dans l'élaboration d'un Contrat Eau & Climat (nouveau dispositif financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, comparables aux anciens Contrats de Rivière) à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche avec pour objectif de contribuer au bon état des eaux et des milieux aquatiques et humides, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique de tous nos usages de l'eau.

Cette volonté s'inscrit dans la suite de la démarche prospective « Ardèche 2050 » (menée sur 2021-2023) qui propose une stratégie et un catalogue d'actions d'adaptation au changement climatique qu'il faut aujourd'hui collectivement mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement climatique (PBACC), à l'échelle du grand bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Bureau de la CLE sera l'instance de concertation dédiée au Contrat et l'EPTB Ardèche en sera la structure porteuse et animatrice.

Le présent Contrat traite des 3 volets thématiques ci-dessous avec une ambition forte, tant sur le grand cycle de l'eau que sur le petit, en associant de nombreuses collectivités et les principaux partenaires et usagers représentatifs du bassin versant :

- le volet « Milieux aquatiques et humides, biodiversité » (MIA) avec 43 actions visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et zones humides du bassin ;
- le volet « Pollution de l'eau (assainissement, gestion intégrée des eaux pluviales) » (POL) avec 36 actions de réduction des pollutions des milieux aquatiques et de désimperméabilisation/infiltration pour limiter les ruissellements sur le bassin versant, avec une logique forte d'adaptation au changement climatique afin de préserver les milieux récepteurs ;
- le volet « Préservation de la ressource, partage de l'eau, sobriété des usages » (RES) avec 41 actions déclinant le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) en cours de finalisation par la CLE. Ce document fixe notamment des trajectoires d'efficacité et de sobriété auxquelles le présent Contrat concourt.
- une attention particulière est également portée à la transversalité des thématiques, à la communication et à une sensibilisation globale aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques, humides et naturels qui se traduit par un 4ème volet TSV/COM regroupant 10 actions (dont l'animation générale du Contrat et l'animation des 3 volets thématiques, par l'EPTB Ardèche).

Le présent Contrat regroupe donc une vingtaine de maîtres d'ouvrage autour de 130 actions, pour une durée de 3 ans (2026-2028) et des montants prévisionnels totaux de dépenses de l'ordre de 46 millions d'€, dont 43 financés dans le Contrat par environ 22,7 millions € d'aides de l'Agence de l'Eau. A noter qu'une quinzaine d'actions sont affichées pour mémoire et sont financées hors Contrat. Les aides de l'Agence de l'Eau sont de 3 types : classique, solidarité FRR, spécifique représentant respectivement 46 %, 38 % et 16 % du total des aides du Contrat.

Le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche s'engage selon le programme prévisionnel ci joint (1 action), pour des montants prévisionnels totaux de dépenses de 800 000 € TTC et d'aides de l'Agence de l'Eau de 400 000 € répartis ainsi :

A	B	E	F	G	H	I	J	O	P	Q	R	S
Volet	Enjeu	Code Action	Nbre actions	Libellé détaillé de l'action	Maître d'ouvrage	Année prévisionnelle d'engagement	Montant de l'opération	Agence de l'eau				
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Recalibration complète des 2 aires de bivouacs dans Gorges Ardèche (Gaud et Gournier) : réduction des usages de l'eau (WC secs, douches temporisées) et des rejets polluants, 61% d'économies d'eau attendues, soit 1150m³/an	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	%	Assiette Agence	Aide Agence	Up	Type d'Aide
RES	ECO	ECO-3a	1	SM Gestion des Gorges de l'Ardèche	2026	800 000 €	50%	800 000 €	400 000	21	Aide classique	

La maîtrise d'ouvrage de la présente action pourra évoluer, en lien avec les accords entre le SGGA – gestionnaire et le Département de l'Ardèche – propriétaire des bivouacs.

Après examen par le Bureau de la CLE le 9 octobre 2025, le présent Contrat devra être validé par la Mission InterServices de l'État (MISEN 07) en novembre, la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau en décembre 2025 puis sa signature sera prévue le 22 janvier 2026.

A noter que l'inscription des actions au Contrat et la signature du Contrat ne valent pas accord d'aide et que chaque maître d'ouvrage doit déposer, avant engagement juridique de chaque action, un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau (via le portail des aides TSA).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'APPROUVER le projet de Contrat Eau & Climat sur le bassin versant de l'Ardèche sur la période 2026-2028 décrit ci-dessus,
- DE VALIDER le programme prévisionnel technique et financier d'action sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (l'ouverture des crédits devra être prévue aux budgets annuels, avec pour chaque action une possible recherche de co-financements),
- D'AUTORISER le Président à solliciter l'aide des partenaires financiers et à procéder au démarrage des prestations avant l'obtention définitive des financements si nécessaire, après sollicitation des dérogations,
- D'AUTORISER le Président à signer le Contrat Eau & Climat Ardèche 2026-2028 et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de ce Contrat, dans la limite des crédits ouverts au budget.

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/24

Objet : Calendrier et tarifs bivouacs saison 2026

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Charles BASCLE

Objet : Calendrier et tarifs bivouacs saison 2026

Dans le cadre du partenariat avec la SPL Office de tourisme Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc, il est proposé de fixer les jours d'ouverture et les tarifs bivouacs pour la saison estivale 2026 comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Ce calendrier ne concerne pas l'espace pédagogique de Gaud qui est ouvert du mois d'avril au mois d'octobre compris en fonction des réservations des ayants droits (groupes scolaires et périscolaires encadrés, guides labellisés).

Les points à retenir du calendrier 2026 sont les suivants :

- **Tarifs**
 - Inchangés par rapport à 2025
- **Accueil aux bivouacs, calendrier**
 - Ouverture dès le premier jour des congés de pâques (samedi 4 avril 2026) jusqu'au dernier dimanche midi de septembre (27 septembre),
 - Contraction du mode autonomie aux 8 premiers jours d'avril afin de proposer ensuite différents services aux visiteurs
 - Ouverture de Gaud en semaine dès mai uniquement lors de séjours jeunes programmés par les tours opérateurs britanniques sous réserve de respect des règles fixées par le SGGA et notamment groupes limités et encadrés, autonome du point de vue alimentation
- **Sensibilisation, animation, écoresponsabilité**
 - Accès gratuit aux deux aires de découverte
 - Projet de reconduction des soirées jeux en bois les samedis de juin, animation nature les samedis dès le 18 avril, les jours fériés et tous les jours à compter du 18 mai
 - Pas de déchets sauf matière organique (composteurs)
- **Risque incendie et barbecues**
 - Usage très encadré des barbecues en appoint des 2 planchas à gaz

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'APPROUVER le calendrier d'ouverture et les tarifs des bivouacs pour la saison 2026 tels que présentés en annexe,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le 18/11/2025

S²LO

Réserve
NATURELLE
DES
GORGES DE L'ARDÈCHE

ID : 007-250702164-20251106-DCS202524-DE

AVRIL - Gournier						
L	M	M	J	V	S	D
					4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAI – Gournier –						
L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	27	29	30	31

JUIN – Gournier + Gaud les samedis						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

JUILLET – Gournier + Gaud						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

AOÛT – Gournier + Gaud						
L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

SEPTEMBRE - Gournier						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27

Autonomie Service : eau non contrôlée, douche, toilettes sèches	Gournier
Basse saison Eau contrôlée, douches, toilettes, BBQ, locations tentes matelas, boissons	Gournier
Moyenne saison idem+ animation nature	Gournier
Haute Saison, idem	Gaud et Gournier
Très Haute Saison, idem	Gaud et Gournier

Tarifs et hébergements 2026			Autonomie Gournier	Basse saison Gournier	Moyenne Saison Gournier	Saison	Saison
Nuitée bivouac	Enfant - de 10 ans Jeune 10 – 17 ans Adulte 18+ <i>Prix par personne</i>		5 € 8 € 8,5 €	5 € 9 € 9,5 €	5 € 10 € 10,5 €	7 € 14 € 14,5 €	7 € 16 € 16,50 €
	Location tente 3 places <i>(2 adultes 1 enfant)</i>		-	17 €	17 €	17 €	17 €
Forfait nuitée + tente	Tente Cosy 6 places <i>Forfait nuitée + tente 6 tentes disponibles 2 lits de camp compris</i>		-	-	-	149 €	149 €
	Tente 6 places <i>Forfait nuitée + tente</i>				85 €	103,50 €	103,50 €
Options	Location matelas autogonflant 1 place		-	5 €	5 €	5 €	5 €
	Boissons chaudes (café, thé)			2 €	2 €	2 €	2 €
	Jus de fruits			3 €	3 €	3 €	3 €
	Bières sans alcool, limonade			4 €	4 €	4 €	4 €
	Consigne écocup			1 €	1 €	1 €	1 €
Douches Restreintes + Toilettes Sèches			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Les points à retenir du calendrier 2026

- Ouverture de Gournier dès le premier jour des vacances de Pâques
- Ouverture de Gaud en mai pour l'accueil des groupes tour-opérateurs (sur planning de réservation fixé en amont de saison avec l'office de tourisme) avec gardiennage
- Ouverture possible de Gaud sur ponts de mai en fonction du niveau de réservation et en accord SGGA/OT
- Ouverture Gaud au grand public les samedis de juin puis tlj du 1^{er} juillet au 31 août
- Fermeture Gournier le dimanche 27 septembre à midi
- Gaud/espace labellisé ouvert d'avril à octobre pour les séjours scolaires et encadrés

Les tarifs

- ❖ Tarifs publics inchangés par rapport à 2025
- ❖ Rappel : gratuité sur les aires grand public et espaces labellisés pour les guides labellisés guide nature des gorges de l'Ardèche uniquement.
- ❖ Tarif remontée bateau : 20€ par unité
- ❖ Particularités des séjours encadrés scolaires et centres aérés par les guides labélisés avec nuitée à Gournier puis à Gaud : tarif identique de 7€/enfant/nuitée, commercialisation SGGA

ATTENTION/rappel : pour des raisons de sécurité, il est obligatoire que tous les guides soient déclarés auprès de l'office du tourisme lors de la réservation ou du SGGA lors de la réservation espace labellisé.

Les autres éléments du règlement des bivouacs

- ✓ **Soyons écoresponsable dans la réserve naturelle : consommation d'eau limitée, pas de déchets**
- ✓ Par mesure de respect du site et des autres visiteurs : les enceintes et autres appareils de musique ne sont pas autorisés, le silence doit être respecté dès 22h
- ✓ L'alcool est strictement interdit (réglementation préfectorale)
- ✓ L'usage du feu est strictement réglementé de juillet à septembre compris (réglementation préfectorale), seuls les équipements (planchas, BBQ) gérés par les agents du SGGA sont autorisés sur dérogation préfectorale
- ✓ Au regard de l'impact carbone du transport et de collecte spécifique, les déchets non compostables ne sont pas collectés et devront être réembarqués par les visiteurs.
- ✓ Des composteurs sont disponibles sur site, des bennes de tri sont disponibles à la sortie des gorges à St Martin (frais de collecte et traitement pris en charge par le SGGA)
- ✓ Remboursement de la nuitée dans les mêmes conditions que les années précédentes

Les contrevenants s'exposent au recours aux forces de gendarmerie et/ou à l'édition d'un titre de recettes correspondant aux temps de travail générés pour faire respecter ces mesures et remettre le site en état.



Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 06 novembre 2025

DCS 2025/25

Objet : Décision modificative n° 01 au Budget Primitif 2025

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Charles BASCLE

Objet : Décision modificative n° 01 au Budget Primitif 2025

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le budget primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Comité Syndical qui doit les approuver par délibération.

La présente décision modificative n° 01 au budget primitif de l'exercice 2025 concerne l'étude de faisabilité pré-opérationnelle et de programmation lancée dans le cadre de la construction du futur siège du syndicat. Il est rappelé qu'une autorisation de programme avait été votée au Comité Syndical du 20 mars 2025 avec 50 000 € de crédits de paiement inscrits au chapitre 23 pour l'année 2025. Il s'agit aujourd'hui de transférer les crédits nécessaires à l'étude du chapitre 23 (article 2313 - Constructions) vers le chapitre 20 (article 2031 - Frais d'études).

La décision modificative n° 01 est proposée en respectant le principe d'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses <small>(1)</small>		Recettes <small>(1)</small>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'ADOPTER la décision modificative n° 01 au budget primitif 2025 telle que présentée ci-dessus,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/26

Objet : Ouverture par anticipation des crédits en investissement pour l'exercice 2026

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Ouverture par anticipation des crédits en investissement pour l'exercice 2026

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de divers projets engagés par le syndicat et compte-tenu des délais règlementaires de paiement, il sera nécessaire de mandater des factures d'investissement début 2026 avant le vote du budget primitif 2026.

Il rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Aussi, afin de ne pas bloquer la gestion administrative, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser l'ouverture exceptionnelle de crédits d'investissement à hauteur de 25% du crédit de l'année 2025 avant le vote du budget primitif 2026 dans les conditions suivantes :

Chapitre	Article	Crédits votés en 2025	Crédits ouverts par anticipation en 2026
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	97 932,00 €	24 483,00 €
	TOTAL 20	97 932,00 €	24 483,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21568 - Autre matériel, outillage incendie	1 444,00 €	361,00 €
	2158 - Autres installations, matériels, outillages techniques	2 500,00 €	625,00 €
	2181 - Installations générales, agencements	21 600,00 €	5 400,00 €
	21828 - Autres matériels de transport	15 000,00 €	3 750,00 €
	21838 - Autre matériel informatique	3 600,00 €	900,00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	2 200,00 €	550,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	86 568,18 €	21 642,04 €
	TOTAL 21	132 912,18 €	33 228,04 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	30 000,00 €	7 500,00 €
	TOTAL 23	30 000,00 €	7 500,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

DECIDE

- D'AUTORISER l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement à hauteur de 25% du crédit de l'année 2025 avant le vote du budget primitif 2026 dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président





Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/27

Objet : Régie de recettes « Animation et communication » : récapitulatif des tarifs

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance : Charles BASCLE

Objet : Régie de recettes « Animation et communication » : récapitulatif des tarifs

Pour rappel, le Comité Syndical a créé, par délibération en date du 03 juin 2019, une régie de recettes intitulée « Animation et communication ». Différentes délibérations ont ensuite successivement fixé les tarifs des divers produits encaissés via la régie de recettes. Suite à un contrôle du Service de Gestion Comptable d'Aubenas intervenu en mai dernier, il a été conseillé de reprendre l'ensemble des tarifs de cette régie dans une seule et même délibération.

Aussi, la régie de recettes « Animation et communication » encaisse divers produits selon les tarifs suivants :

- 1) Publications et ouvrages
 - a. Topoguide de randonnées : 8,50 €
 - b. Flore des gorges de l'Ardèche : 25,00 €
- 2) Prestations de randonnée et animations naturalistes
 - a. Animation adulte ½ journée (randonnée) : 12,00 €
 - b. Animation enfant* ½ journée (randonnée) : 8,00 €
 - c. Animation adulte - atelier : 5,00 €
 - d. Animation enfant* - atelier : 3,00 €

** Enfant - 12 ans*
- 3) Vente de produits accessoires
 - a. Porte-clés : 5,00 €

Il est précisé que la régie encaisse les ventes d'ouvrages auprès du grand public, les dépositaires ayant un tarif préférentiel faisant l'objet d'une facturation par émission d'un titre de recettes en dehors de la régie de recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- DE FIXER les tarifs des produits encaissés via la régie de recettes « Animation et communication » comme indiqué ci-dessus,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/28

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire » pour :
 - o Compenser la perte de salaire en cas de placement en arrêt de travail,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre :

- La convention de participation dont le principe repose sur la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité,
- La labellisation qui permet la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Complémentaire prévoyance : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 et ne peut pas être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Complémentaire santé : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 et ne peut pas être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Concernant la complémentaire prévoyance, le SGGA a mis en place une participation à hauteur de 15 € par agent et par mois depuis 2020 dans le cadre d'une convention de participation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche. Le contrat collectif, à adhésion facultative, a été souscrit auprès de la MNT.

S'agissant de la complémentaire santé, dont la participation de l'employeur deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ardèche a délibéré pour ne procéder à une consultation qu'en 2027 avec mise en place d'une convention de participation mutualisée pour le compte des collectivités et établissements qui lui sont affiliés à compter du 1^{er} janvier 2028. Ce choix est motivé par des raisons organisationnelles (consultations en cours ou à venir pour l'assurance des risques statutaires et le risque prévoyance, organisation des élections professionnelles en 2026) mais également en raison d'un contexte réglementaire actuel incertain sur la PSC faute de parution des décrets d'application correspondants.

Dans l'attente de la mise en place d'une convention de participation mutualisée à l'échelle départementale pour le risque santé, le Centre de Gestion de l'Ardèche invite donc ses collectivités et établissements affiliés à se diriger vers la labellisation. Dans ce cadre, le comité social territorial devra être saisi pour avis sur les contours de cette participation (montant, éventuels critères de modulation, etc.).

Aussi, il est donc proposé de retenir la procédure dite de labellisation pour la mise en place d'une participation de l'employeur à la complémentaire santé dans les conditions définies ci-dessous :

- Date d'effet : à compter du 1^{er} janvier 2026
- Montant : dans un but d'intérêt social, mise en place de critères de modulation de la participation, en prenant en compte la composition familiale et le revenu des agents comme suit :
 - o Montant minimum : 15 € / personne / mois
 - o Composition familiale : majoration mensuelle de + 3 € / enfant (enfant à charge au sens du SFT)
 - o Revenu des agents : majoration mensuelle de + 3 € pour les revenus bruts inférieurs à 25 000 € / an (base année n-1)
- Bénéficiaires :
 - o Agents titulaires et stagiaires en activité, dès leur nomination
 - o Agents contractuels (de droit public ou de droit privé) employés de manière continue dans la structure depuis au moins 6 mois (exclusion des contractuels recrutés pour un motif d'accroissement saisonnier d'activité)
- Conditions : participation financière aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versement direct du montant de la participation à l'agent sur son bulletin de salaire

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- DE METTRE EN PLACE, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial, une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions définies ci-dessus,**
- DE PREVOIR l'inscription des crédits nécessaires à compter de l'exercice budgétaire 2026,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président





Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/29

Objet : Convention de participation au risque prévoyance (garantie maintien de salaire)
MNT/CDG07 : prorogation d'un an et augmentation du taux de cotisation

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

**Objet : Convention de participation au risque prévoyance (garantie maintien de salaire)
MNT/CDG07 : prorogation d'un an et augmentation du taux de cotisation**

Pour rappel, le SGGA adhère à la convention de participation en prévoyance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG07) afin de proposer aux agents une protection sociale complémentaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. Cette convention de participation, ayant pris effet à compter du 1er janvier 2020, pour une durée initiale de 6 ans, devait parvenir à son terme le 31 décembre 2025.

Le conseil d'administration du CDG07 a fait le choix, compte-tenu du contexte législatif et réglementaire incertain dans le domaine de la protection sociale complémentaire, de ne pas mettre en œuvre de consultation pour établir une nouvelle convention de participation en Prévoyance qui prendrait effet au 1er janvier 2026. Faute de parution des décrets attendus, et nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle consultation, il paraît périlleux d'établir, à ce jour, un cahier des charges qui soit en accord avec les dispositions législatives et réglementaires qui pourraient entrer en vigueur lorsque qu'une nouvelle convention prendrait effet.

Pour cette raison, constituant un motif d'intérêt général, et en application de l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, mais également de l'article 2 de la présente convention, le conseil d'administration du CDG07, dans sa séance du 04 juillet 2025, a décidé de proroger d'une année supplémentaire la convention de participation. L'échéance de celle-ci est ainsi repoussée au 31 décembre 2026.

A noter que cette prorogation s'accompagnera d'une augmentation des taux de cotisation à compter du 1er janvier 2026 motivée par une sinistralité croissante. Ainsi, le taux applicable aux agents du SGGA adhérant à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2026 sera fixé comme suit :

- Formule 2 (TBI + NBI + RI)
 - Collectivités de plus de 11 agents : 1,77 %

A titre d'information, le taux était fixé à 1,61 % depuis le 1er janvier 2025.

L'avenant au contrat de prévoyance, portant sur l'augmentation des taux de cotisation, sera transmis au cours de l'automne par les services de la MNT pour signature.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

DECIDE

- **D'ACCEPTER la prorogation d'un an de la convention de participation au risque prévoyance du CDG07 jusqu'au 31 décembre 2026,**
- **D'AUTORISER le Président à signer l'avenant au contrat de prévoyance avec la MNT portant sur l'augmentation du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



Registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Séance du 06 novembre 2025

DCS 2025/30

Objet : Convention d'adhésion au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Convention d'adhésion au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche

Il est rappelé que depuis 2017, le Département de l'Ardèche a constitué un groupement de commandes avec certains de ses partenaires dans le but d'une meilleure efficience de l'achat public. La convention de l'époque étant obsolète, il convient de mettre en place une nouvelle convention, permettant ainsi de mettre à jour les points règlementaires, élargir le périmètre d'achat et les membres constitutifs du groupement et préciser les missions de chacun.

Le groupement permanent de commandes a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats correspondant à des besoins récurrents (véhicules, produits d'entretien, mobiliers et matériels de bureau, fournitures de bureau, énergie, informatique et consommables, vêtement et EPI, restauration, etc.).

A ce jour, le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes : Département de l'Ardèche, SDEA, Ardèche Habitat, CAUE, SMERGC, SDIS, Ardèche Tourisme, SGGA, collèges du Département de l'Ardèche.

Le fonctionnement de ce groupement d'achat se veut simple, réactif et ouvert. Les membres restent libres de ne pas s'engager dans un marché ou un accord-cadre lancé par le groupement. Ils ne sont tenus qu'au respect de l'exécution des marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Le Département de l'Ardèche assure le secrétariat du groupement de commande et est le coordonnateur par défaut de l'ensemble des marchés et accords-cadres du groupement. Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives à la passation de marchés ou accords-cadres et prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Une réunion annuelle permet de recueillir les besoins de chaque membre du groupement et de planifier les achats à venir.

Le projet de convention est présenté en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

- D'ADHERER au groupement permanent de commandes du Département de l'Ardèche,**
- D'AUTORISER le Président à signer la convention afférente,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.



A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président

CONVENTION DE GROUPEMENT PERMANENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Un groupement de commande permanent est fonctionnel depuis 2017 réunissant les structures suivantes :

- Le Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement,
- Ardèche Habitat,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Ardèche Tourisme,
- Ardèche Musique et Danse Ecole Départementale,
- Le Syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet,
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche,
- Le Département de l'Ardèche,
- Les collèges du territoire ardéchois.

La convention liant ses membres n'évoque pas de manière précise les missions de chacun et prend attache de l'ancien code des marchés publics. Ainsi, cette nouvelle convention annule et remplace la convention de 2017 et permet :

- de mettre à jour les points réglementaires de cette contractualisation,
- d'élargir le périmètre d'achat et des membres constitutifs du groupement,
- de préciser les missions de chaque acteur de ce groupement.

Le fonctionnement de ce groupement d'achat se veut simple, réactif et ouvert.

Les membres restent libres de ne pas s'engager dans un marché ou un accord-cadre lancé par le groupement. Ils ne sont tenus qu'au respect de l'exécution des marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Dans ce contexte il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention annule et remplace la convention du 07 juillet 2017 à échéance de l'exécution des marchés pris dans le cadre de cette convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, les conditions de participation de ses membres ainsi que les modalités

d'organisation liées à la passation et l'exécution des marchés ou accords-cadres conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Le Département de l'Ardèche
- Le Syndicat de Développement d'Equipement et d'aménagement de l'Ardèche
- Ardèche Habitat
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche
- Le Syndicat mixte Espace Restitution de la grotte Chauvet
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
- Ardèche Tourisme
- Le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- Les collèges du Département de l'Ardèche

Il est convenu que le groupement reste ouvert à d'autres personnes morales publiques et privées par simple adhésion sans qu'il soit besoin de la signature de l'ensemble des membres. L'adhésion se fait selon les modalités définies à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats correspondant à des besoins récurrents, dans un souci de cohérence et de coordination.

Les segments d'achat concernés sont les suivants :

- Véhicules : Achat et location longue durée véhicule, Entretien de véhicules, Fourniture de pièces détachées pour véhicules, ...
- Hygiène, santé et entretien : Produits d'entretien, ...
- Mobilier et équipement général : Mobiliers/matériels de bureau, ...
- Papeterie & Fournitures : Fournitures de bureau, Fourniture de papier, ...
- Services : Maintenance des matériels et équipements, ...
- Energie : Approvisionnement en carburant en gros (cuves), Approvisionnement en carburant auprès des stations-services, Gaz, Electricité, ...
- Informatique et consommables :
 - Photocopieurs

- Matériels informatiques
- Prestations et services informatiques
- Téléphonie
- Consommables divers
- ...
- Vêtement et EPI : Habillement professionnel et équipement de protection individuelle,
- ...
- Restauration : Titres repas, denrées alimentaires, ...

La liste des segments d'achat est exhaustive, les fournitures et services associés sont précisés à titre d'exemple et non exhaustifs.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT

4-1 : SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Hôtel du Département
83 Quartier de la Chaumette,
07007 PRIVAS.

4-2 : ADHESION

Le groupement prend effet à compter de l'adhésion à minima de deux membres.

L'adhésion d'un membre fait l'objet d'une décision de l'organe décisionnel de l'entité souhaitant adhérer à la convention de groupement de commandes ou d'une décision de l'autorité habilitée.

Cette adhésion ne prend effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de la convention par le nouveau membre sauf indication contraire dans le dossier de consultation des entreprises. Le Département de l'Ardèche centralise les délibérations/décisions des entités souhaitant adhérer, tient le registre des adhésions et en informe les membres.

Un exemplaire original et complet de la convention de groupement est détenu par le Département de l'Ardèche, secrétaire du groupement.

4-2 : RETRAIT

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le retrait est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée du membre concerné. La décision de retrait est notifiée au Département de l'Ardèche, par courrier recommandé. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le Département de l'Ardèche centralise les délibérations, tient le registre des retraits et en informe l'ensemble des membres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aura déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.

La convention de groupement de commande prend fin, dès lors que, par suite de retrait de ses membres, il en demeurera moins de deux.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Rôle du secrétariat du groupement

Le secrétariat du groupement est assuré par le Département de l'Ardèche. Son rôle est de :

- Détenir l'original de la convention et en assurer la mise à disposition,
- Réaliser le suivi administratif de la convention,
- Tenir les registres d'adhésion et de retrait de membre et informer les membres,
- Recenser et planifier les achats en collaboration avec les membres,
- Effectuer l'évaluation du fonctionnement en collaboration avec les membres,
- Recenser les projets d'achats ou actions de coopération avec d'autres groupements ou centrale d'achat.

5.2 Rôle des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Déterminer lors de la réunion annuelle de planification des marchés, a minima, sa participation aux différents marchés ou accords-cadres, valider le choix du coordonnateur le cas échéant et définir la procédure de passation de la consultation. Le choix du coordonnateur, si différent du coordonnateur par défaut, est validé par délibération ou par décision de chaque membre selon son propre statut.
- Déterminer avec précision la nature et l'étendue du besoin à satisfaire et à le communiquer lors de la réunion de planification des marchés au coordonnateur lorsqu'il choisit d'y participer. Les membres n'étant pas à même de déterminer avec précision leurs besoins fourniront une estimation approximative de leurs besoins moyen et maximal.

- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins.
- Exécuter les marchés et marchés subséquents et passer les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres,
- Respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires,
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs.
- Transmettre au secrétaire du groupement les projets d'achats ou actions de coopération avec d'autres groupements ou centrale d'achat le concernant et pouvant donner lieu à un partenariat avec d'autres membres du groupement.

Pour son bon fonctionnement, le groupement peut créer, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc en charge d'élaborer en commun le dossier de consultation des entreprises pour chaque marché ou accord-cadre effectué dans le cadre de la présente convention (définition du besoin, cahier des charges, allotissement, critères d'analyse des offres, ...) et pour l'ensemble de la procédure de la passation à l'exécution.

Lors du comité technique pour la définition d'un besoin, un membre peut prendre la décision de ne pas poursuivre son engagement. Dans ce cas, il le fait savoir par simple courrier au coordonnateur dans les délais impartis et le fait constater par délibération ou par décision si une délibération ou décision était prise antérieurement.

5.3 Rôle du coordonnateur

Le Département de l'Ardèche est le coordonnateur par défaut pour l'ensemble des marchés et accord-cadre du groupement de commande. Il peut être désigné un autre coordonnateur pour un ou plusieurs marchés ou accords-cadres au moment du recensement et de la planification de l'achat. Aussi, les membres concernés délibéreront spécifiquement pour désigner le coordonnateur du ou des marchés ou accords-cadres concernés.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ; il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- Assurer, conformément à son organisation interne, l'ensemble des opérations relatives à la passation de marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins des membres du groupement et en accord avec eux,
- Assurer l'évaluation du marché et du/des fournisseurs,
- L'élaboration et la rédaction du dossier de consultation,
- La mise à disposition aux autres membres du groupement du dossier de consultation pour validation,
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion de la consultation (questions des candidats, réception et ouvertures des plis, transmission des offres et candidatures aux membres concernés pour effectuer l'analyse des candidatures),

- L'analyse des offres : coordination de l'analyse des offres avec les membres, rédaction du rapport d'analyse des offres et de tous documents permettant l'analyse des candidatures et offres en lien avec les membres,
- La préparation, l'organisation et le secrétariat de la commission d'appel d'offres ou éventuellement de la commission « Ad'hoc », la rédaction des procès-verbaux en lien avec les membres,
- L'information des candidats,
- La rédaction du rapport de présentation du marché/accord-cadre en lien avec les membres,
- La notification du rejet des candidatures et des offres aux candidats évincés,
- La mise au point du marché ou de l'accord cadre,
- L'envoi de l'avis d'attribution,
- La notification du marché ou de l'accord-cadre ainsi que tous les avenants en cours d'exécution,
- La transmission du marché ou de l'accord-cadre ainsi que tous les avenants au contrôle de légalité le cas échéant,
- Les décisions de reconduction, de non-reconduction ou de résiliation,
- Transmettre les informations nécessaires pour le suivi des marchés du groupement au secrétaire du groupement.

Chaque étape de la consultation se fait avec accord préalable des membres engagés dans la consultation.

L'acte d'engagement est commun à l'ensemble des membres, celui-ci précise les membres engagés, le montant estimatif pour chaque membre ainsi que les modalités financières d'exécution des prestations/fournitures de chacun des membres.

Les marchés subséquents des accords-cadres seront signés exclusivement par le ou les membres concernés.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et informe le coordonnateur des difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat. Dans le cas où plusieurs membres rencontrent des difficultés avec un opérateur économique, le coordonnateur sollicite les membres ayant souscrit au marché ou à l'accord-cadre afin de prendre une décision commune sur la suite à donner au contrat (rencontre avec le prestataire, résiliation du contrat).

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES

La commission d'appels d'offres /commission Ad'Hoc du coordonnateur est seule compétente. La présentation des dossiers à la commission peut se faire avec un ou plusieurs représentants des autres membres du groupement d'achat.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU MARCHE OU DE L'ACCORD-CADRE

L'exécution à la charge de chaque membre du groupement de commande comprend le suivi du respect des clauses du marché et l'évaluation de la prestation :

- Qualité demandée, délai d'exécution des travaux, délai de livraison des fournitures, nombres de personnels mis à disposition, respect des horaires d'interventions, des règles de sécurité,
- Les sanctions en cas de difficultés d'exécution du marché : les sanctions financières et non-pécuniaires (pénalités, résiliation, ...), la résiliation fera l'objet d'une concertation avec les membres du groupement et du coordonnateur,
- L'admission des fournitures (ex : fiche de contrôle réception),
- La gestion des acomptes, des avances, du paiement, du délai de paiement, la déclaration de sous-traitant le cas échéant,
- L'évaluation de l'exécution du marché (ex : fiche de contrôle qualité et dysfonctionnement).

Tous les échanges concernant les points précités sont à la charge de chaque membre du groupement dans le cadre de l'exécution qui le concerne.

Les membres feront retour de l'évaluation des prestations au coordonnateur et au secrétariat du groupement.

Chaque membre du groupement a la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne sans préjudice pour les autres membres ayant souscrit au marché. Cette non-reconduction fait l'objet d'une notification par courrier électronique ou postal, le coordonnateur du marché en est informé.

L'ensemble des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement seront rédigés de manière à intégrer un nouveau membre ou un membre non engagé en début de marché par le biais d'une clause de réexamen. Les membres concernés devront anticiper malgré tout cette possibilité afin d'intégrer leurs besoins dans l'estimation maximale du marché ou de l'accord-cadre concerné.

ARTICLE 9 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publication et d'insertion de publicité dans la presse, frais logiciel de dématérialisation des marchés publics et d'envoi au contrôle de légalité, frais d'impression liés au secrétariat du groupement). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre prend en charge les frais occasionnés par sa participation à l'élaboration du dossier de consultation et de la passation à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention est approuvée par l'ensemble des membres par voie d'avenant et exécutoire uniquement après délibération des organes de décision de l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lyon dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes permanent sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les litiges dans le cadre de la passation d'un marché du groupement de commande :

A défaut d'accord amiable entre les acheteurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement et d'un commun accord. Si aucun accord n'est trouvé entre les membres et le coordonnateur, la charge financière sera répartie en fonction de la proportion des besoins définis dans le marché faisant l'objet d'une condamnation.

Les litiges dans le cadre de l'exécution d'un marché du groupement de commande :

Chacun des membres agit en justice pour son compte et à sa charge.

**ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT PERMANENT DE
COMMANDES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE****Signature du MEMBRE***Désignation du MEMBRE :**Représenté par :* _____ , en qualité de _____*Fait à**Le :**Date de la délibération :*

La présente convention est établie en 1 seul exemplaire original mise à disposition par le secrétariat du groupement. Le membre signataire est destinataire d'une copie de la convention.



Registre des délibérations du Comité Syndical
Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
 Séance du 06 novembre 2025
DCS 2025/31

Objet : Avis sur la modification des statuts de Numérian

Membres en exercice : 38 Présents : 23 Représentés : 4 Total des voix : 47
 Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Le 06 novembre 2025 à 18h00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du haut de la Mairie de Le Garn sur la convocation qui lui a été adressée le 24 octobre 2025 sous la Présidence de Pascal BONNETAIN, Président.

Elus présents :

Pour les communes :

Aiguèze	Charles BASCLE - Estében RANC
Bidon	Jean-Luc MARTIN
Gras	Olivier CHAUTARD - Jean-Pierre PLAT (suppléant)
Issirac	Christophe ROBERT
Labastide-de-Virac	Pascal BONNETAIN - Vincent ADRIAENS
Lagorce	Bernard CHEVILLIAT - Hervé OZIL
Larnas	Bernard CHAZAUT
Le Garn	Jean-Marc MARQUEZ - Bernard PELLOUX (suppléant)
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jean SALVI
Saint-Martin-d'Ardèche	Jocelyne DEGUILLIEN
Saint-Remèze	Didier BOULLE - Marie-Claire SIMONET (suppléante)
Salavas	Luc PICHON - Claude AGERON (suppléant)
Vallon-Pont-d'Arc	Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Matthieu SALEL - Laurent UGHETTO
Gard	Cathy CHAULET

Procurations :

Pour les communes :

Orgnac l'Aven	René UGHETTO à Laurent UGHETTO
Saint-Marcel-d'Ardèche	Jérôme LAURENT à Jean SALVI
Vallon-Pont-d'Arc	Maryse RABIER à Samy CHEMELLALI

Pour les Départements :

Ardèche	Jean-Yves MEYER à Matthieu SALEL
---------	----------------------------------

Excusé.es/Absent.es :

Pour les communes :

Bidon	Éric PAUCHET
Issirac	Pascal RIDAO
Larnas	Gilles CHARBONNIER
Orgnac l'Aven	Richard ALZAS
Saint-Just-d'Ardèche	Marlène ALVES - Isabelle ROSIN
Saint-Martin-d'Ardèche	François PAPIN
Vagnas	Christine BUISSON - Hubert MARTIN

Pour les Départements :

Ardèche	Sandrine GENEST
Gard	Christophe SERRE

Secrétaire de séance :

Charles BASCLE

Objet : Avis sur la modification des statuts de Numérian

Par courrier daté du 1^{er} juillet 2025 et notifié le 28 août 2025, le syndicat mixte Numérian a indiqué à ses membres qu'une modification des statuts avait été approuvée par délibération en date du 18 juin 2025.

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité ou établissement membre est appelé à délibérer sur cette modification des statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation de la modification est réputée acquise.

Il y a donc lieu de se prononcer sur la modification des statuts de Numérian portant notamment sur les points suivants :

- La qualité du syndicat mixte ouvert élargi
- Le type de membres
- Les modalités de suffrage, sans toucher à la gouvernance
- Le plafond du montant des cotisations pour les EPCI
- La période de facturation des cotisations

Les statuts ainsi modifiés sont présentés en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

DECIDE

- D'APPROUVER la modification des statuts du syndicat mixte Numérian telle que présentée ci-dessus,**
- D'AUTORISER le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

La délibération est transmise à la Préfecture de l'Ardèche pour la rendre exécutoire.

A Saint-Remèze, le 06 novembre 2025

Pascal BONNETAIN, Président



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE NUMERIAN

TITRE I – PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Numériant » (ci-après désigné « le Syndicat ») pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des services numériques et activités connexes.

Le Syndicat est régi par les dispositions :

- Des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatives aux syndicats mixtes ouverts ;
- De l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Et par les présents statuts.

Article 2 – Membres du Syndicat mixte

Conformément à l'article L5721-2 du CGCT, peuvent être membres du Syndicat mixte des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, intéressés par les missions du syndicat.

La liste des membres est jointe en annexe à titre informatif. Elle est tenue à jour par délibération du comité syndical et n'a pas valeur statutaire.

Article 3 – Objet

Le Syndicat agit pour la transformation numérique des territoires dans les domaines des services et usages numériques, dans un but d'intérêt général, et notamment de solidarité territoriale.

Le Syndicat met ainsi en œuvre une compétence « Services et usages numériques », accompagnée par des « Missions et activités complémentaires ».

3.1 Compétence « Services et Usages Numériques »

Cette compétence porte sur les services et usages numériques à l'exception de celles ne s'exerçant que localement à l'échelle d'un seul membre. Elle inclut l'assistance et l'accompagnement des membres du Syndicat, afin de développer des services et usages numériques concourant à l'exercice des compétences des membres du Syndicat (services, usages et ingénierie numériques).

Au titre de cette compétence « Services et Usages Numériques », le Syndicat, outre l'assistance technique, favorise le développement des services et usages numériques dans les domaines de l'action publique, notamment :

- ◆ Solidarités humaines et santé
- ◆ Enfance, Éducation et Jeunesse

- ◆ Mobilités durables
- ◆ Culture et tourisme
- ◆ Transition écologique et énergétique
- ◆ Sécurité et Prévention des risques naturels majeurs
- ◆ Développement territorial et humain
- ◆ Déchets
- ◆ Eau et assainissement
- ◆ Transformation et inclusion numérique
- ◆ Performance de la gestion publique (E-administration, SIG décisionnel, CRM, GRC territoriale, solutions dédiées aux finances, ressources humaines, bâtiments publics intelligents, gestion intelligente des réseaux et ouvrages d'art, etc.)

Au titre de cette compétence « Services et Usages Numériques », le Syndicat :

- Mobilise et mutualise tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- Met en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants, tout particulièrement : partenariats d'innovation, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des télé-activités (objets connectés, etc.) ;
- Assiste et accompagne les projets pour favoriser le développement numérique des territoires ;
- Organise une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau ;
- Propose un catalogue des services numériques reposant sur une tarification présentée annuellement à l'approbation du conseil syndical. Le catalogue des services numériques concerne les adhérents du Syndicat, les collectivités et leurs établissements non adhérents, et d'autres types de structures dans les conditions définies par convention.

La compétence « Services et Usages Numériques » s'exerce sans préjudice des compétences exercées par les départements et les EPCI au titre des dispositions des articles L. 3232-1-1, L. 3233-1 et L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'intervention du Syndicat peut faire l'objet d'une convention avec une entité concernée, dite « conventionnée ».

3.2 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences (ingénierie, services en matière de numérique, etc.).

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il est aussi acheteur centralisé, au profit de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L.

2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie de contrat de commande publique se rattachant à son objet.

Article 4 – Siège

Le siège social du Syndicat mixte est situé au 2 Zi Rhône Vallée Sud 07250 LE POUZIN.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres, suivi de l'adoption d'un arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article 5 – Durée

Le Syndicat mixte a une durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau Syndical et un(e) président(e).

Article 6 – Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des adhérents désignés selon les modalités suivantes.

- **Premier collège** composé des délégués des communes adhérentes de plus de 5000 habitants n'ayant pas transféré les compétences relatives à l'objet du Syndicat mixte à un établissement public de coopération intercommunale : un délégué par commune est élu par le conseil municipal de chaque commune adhérente.
- **Deuxième collège** composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : un délégué pour 20000 habitants ou fraction de 20000 habitants est élu par le conseil syndical ou le conseil communautaire de chaque groupement. La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est la population totale des communes membres du groupement.
- **Troisième collège** composé des délégués des communes adhérant directement non comprises dans les deux premiers collèges : un délégué pour 20000 habitants est élu par un collège électoral composé d'un électeur par commune concernée désigné par son conseil municipal. Le nombre total de délégués à élire est déterminé à partir de la population de l'ensemble des communes membres du collège. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.
- **Quatrième collège** composé des délégués des conseils départementaux : 4 délégués par conseil départemental, la voix d'un délégué du quatrième collège valant 4 voix des délégués des autres collèges.

- **Cinquième collège** composé des délégués des syndicats de communes élus par un collège électoral composé d'un électeur par syndicats et autres désigné par son conseil. Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le collège électoral se réunit au siège du Syndicat mixte sur convocation du Président du Syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les populations prises en compte sont les populations totales des communes (au sens INSEE) en vigueur au jour du renouvellement général du Comité syndical. Il n'est procédé à aucun ajustement du nombre de délégués du fait d'une évolution de la population entre deux renouvellements généraux.

Il n'est procédé à aucune modification du troisième et cinquième collège jusqu'au prochain renouvellement entier du Comité syndical, par exemple dans le cas d'un retrait de communes d'un EPCI membre ou de dissolution d'un EPCI entraînant le maintien de l'adhésion de ses communes membres au Syndicat mixte.

L'élection des membres des trois premiers collèges et cinquième collège ne prendra effet qu'au renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra l'approbation des présents statuts.

La nomination des membres du quatrième collège prend effet dès l'approbation des présents statuts par un Département.

En cas de vacance définitive d'un poste de membres du Comité syndical en cours de mandat, celui-ci pourra pourvoir à son remplacement en procédant à une nomination provisoire parmi les adhérents afin que la représentativité de tous les collèges soit assurée entre deux assemblées.

La nomination provisoire ne deviendra définitive qu'après la ratification de l'assemblée suivante par un vote à main levée.

Pendant la période transitoire, le nouveau membre du Comité Syndical ne pourra être élu au Bureau Syndical.

Si le Comité syndical ne valide pas la nomination provisoire, il sera procédé à une élection pour le poste vacant au sein du collège concerné. Les représentants pourront spontanément faire acte de candidature et le vote aura lieu à main levée. En l'absence de candidat, le poste restera vacant.

Les membres du Comité syndical élus en cours de mandat ne demeurent membres que pour la durée du mandat restant à courir.

6.2 Renouvellement du Comité syndical

La durée du mandat des délégués est identique à la durée du mandat des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

6.3.1

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du

syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

6.3.2

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins trois fois par an, dans un lieu choisi par le Bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président.

En raison de la taille du Comité syndical, de la morphologie du territoire couvert par le Syndicat, de l'objet du Syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le Comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des communes ou groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct.

Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du Bureau syndical.

Le Comité syndical est également réuni à la demande : du Bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse une convocation accompagnée d'un ordre du jour, d'une note de synthèse et du procès-verbal de la réunion précédente.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informeront leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cette instance se réunisse en comité secret.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au moins trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre titulaire ou son suppléant empêché d'assister à une réunion du Comité syndical peut donner à un autre membre titulaire ou suppléant de son choix une procuration écrite de vote.

Chaque membre titulaire ou son suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations relatives aux statuts sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et celles relatives aux règles de contribution financière sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6.3.3

Le Comité syndical peut établir à la majorité absolue de ses membres un règlement intérieur pour

préciser les modalités d'application des présents statuts et notamment le fonctionnement des organes statutaires.

6.4 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président à l'exception des attributions suivantes :

- Vote du budget et du compte administratif,
- Modifications à apporter aux statuts,
- Élection du Président et des membres du Bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte.

Puissent être invitées aux réunions du Comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité syndical peut délibérer pour créer des commissions thématiques, qui n'auront qu'un rôle consultatif et de proposition.

Article 7 – Le Bureau du Comité syndical

7.1 Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres et au scrutin de liste à un tour avec tableau, un Bureau qui comprend un Président, cinq Vice-présidents et six autres membres au maximum.

7.2 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du Bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau syndical sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et non représentés.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de cinq jours francs.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents et non représentés.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

6.3 Les attributions du Bureau syndical

Le Bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical et Syndicat mixte.

Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Comité syndical vote à chaque renouvellement du Bureau syndical une délibération fixant ses prérogatives.

Article 8 – Le Président

8.1 Désignation du Président

Le Président est élu par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau syndical, à la majorité absolue des membres présents.

8.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat.

À ce titre, le Président :

- Convoque le Comité syndical et le Bureau syndical,
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte dans le respect des délégations données par le Comité syndical et le Bureau syndical,
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Bureau syndical sur délibération de ce dernier, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Président ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux Vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau syndical. Il peut également déléguer sa signature au Directeur général des services dans les limites prévues par les textes et dans le cadre d'un arrêté parfaitement circonscrit.

Article 9 – Les Vice-présidents

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau syndical sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par l'un des Vice-présidents, selon ordre des nominations au moment de l'élection du Bureau syndical, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 – Moyens et personnel du Syndicat

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et le Comité syndical.

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Les dépenses du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent notamment :

- Des contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical ;
- Des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés au bénéfice des membres et non membres ;
- Des versements ou compensations de TVA ;
- Du produit des emprunts et des amortissements ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Article 13 – Les contributions financières des membres du syndicat mixte

Le montant de la contribution des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année par délibération du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les collectivités membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le Comité syndical. Elles pourront en cours d'exercice être appelées à verser des acomptes sur leur contribution dont le montant définitif sera déterminé dès la clôture de l'exercice précédent. Les collectivités adhérentes devront effectuer le versement des sommes dues par elles, tant au titre des acomptes que

du solde de leur contribution, dans les délais prévus par les textes en vigueur.

13.1 La contribution financière des communes et EPCI membres

1) Pour les Communes et les EPCI qui ont reçu transfert de compétence de la part de leurs Communes membres : le montant de la contribution est le résultat du produit de la contribution par habitant, votée par le Comité syndical, par la population totale (au sens INSEE) de la Commune, ou des Communes composant l'EPCI, évoluant chaque année après publication des chiffres par l'INSEE ;

Le montant d'adhésion des EPCI est plafonné selon le montant indiqué dans la délibération annuelle des cotisations.

2) Pour les autres EPCI : le montant des contributions évolue chaque année par décision du Comité syndical, selon des tranches liées au nombre d'agents de l'EPCI.

Ces EPCI peuvent aussi bénéficier de l'ensemble des prestations de services indiquées à l'article 2.

13.2 La contribution financière des conseils départementaux et de la Région

Les conseils départementaux et la Région versent chaque année une contribution fixée par délibération du Comité syndical.

13.3 Adhésion et retrait d'un membre en cours d'exercice

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'exercice, les conditions financières de l'adhésion de ce membre seront établies par le Comité Syndical au *prorata temporis*.

En cas de retrait d'un membre en cours d'exercice, la contribution au titre de l'année en cours restera due au Syndicat au *prorata temporis*, étant précisé que la date prise en compte est celle où le retrait devient effectif. Le calcul s'effectue par douzième engagé.

Article 14 – Remboursements de charges entre les budgets

En complément des contributions mentionnées à l'article 12, des remboursements de charges sont appliqués au(x) budget(s) annexe(s) au profit du budget principal, ou inversement. Ces charges correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés tout ou partie par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Le comptable du Syndicat mixte

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) selon les règles en vigueur.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 16 – Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat.

L'adhésion est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

Article 17 – Retrait d'un membre du Syndicat mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat est soumis au consentement du Comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres. Il s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

À défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné sur les conditions de ce retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du représentant de l'État.

Article 18 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

La modification statutaire est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Dissolution et liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

Le personnel est transféré dans les conditions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou par le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants dudit code relatives aux syndicats mixtes ouverts.